

# Médias et démocratie dans la tourmente

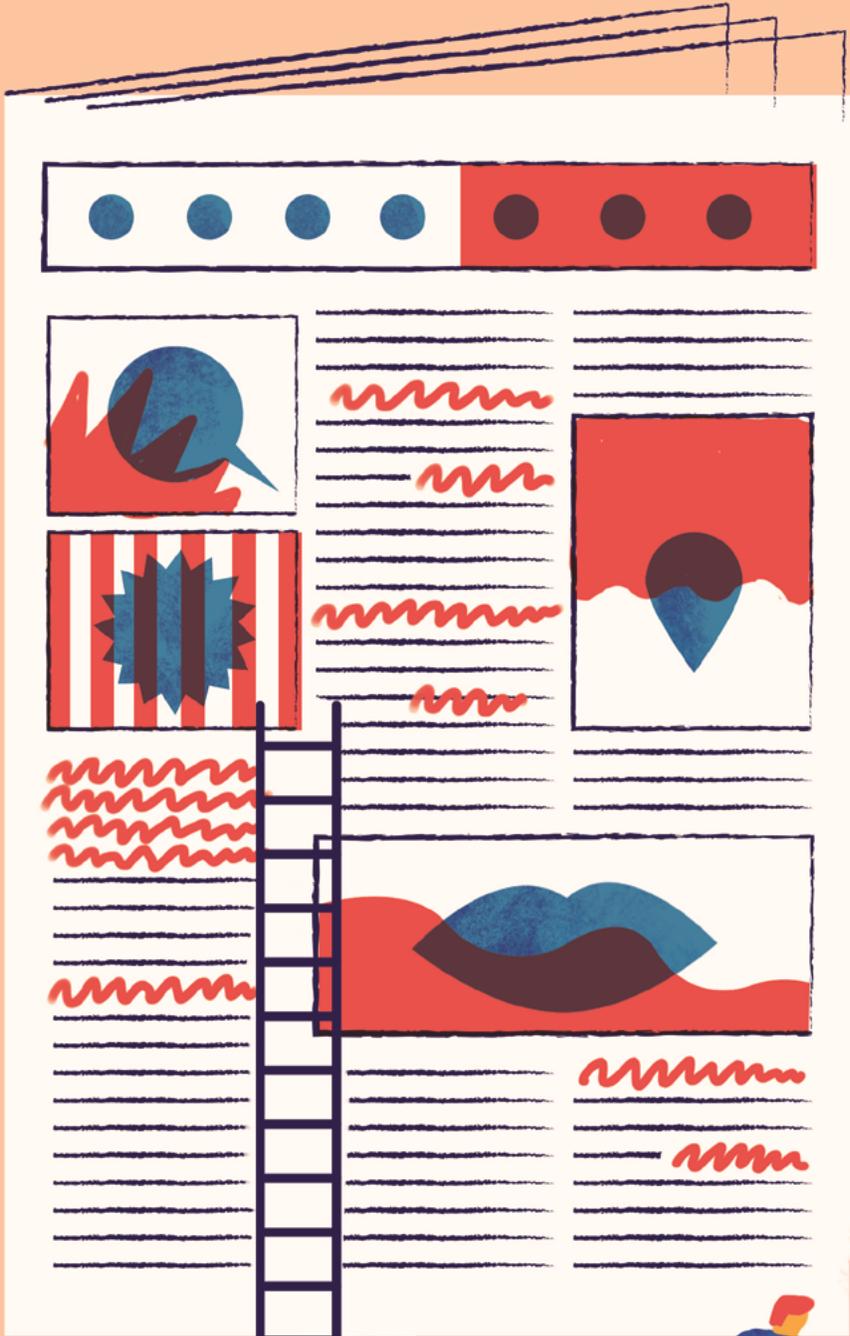
**Sans démocratie, pas de liberté d'information. Mais l'inverse est encore plus vrai. En décrédibilisant les médias – même s'ils sont loin de ne mériter que des éloges – on risque de jeter le bébé de la démocratie avec l'eau du bain de la « malinformation ».**

Dès sa formulation, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la notion de régime démocratique a été intrinsèquement associée à la suppression de la censure et à l'abolition des lois dissuasives qui jugulaient la presse. Comme la légitimité même du système représentatif repose sur le choix libre et éclairé du citoyen, il faut, pour que ce choix soit réellement libre et éclairé, que l'information échappe à toute ingérence du pouvoir. L'information est le carburant de la démocratie. C'est pour cette raison essentielle que, bien qu'elle ne soit qu'une modalité de la liberté d'expression, la liberté de la presse a été gravée en tant que telle dans la Constitution belge en 1831 et que plusieurs dispositifs légaux sont venus ensuite la renforcer. En matière pénale, tout délit commis par voie de presse sera prescrit après trois mois et ne pourra être jugé que devant une cour d'assises, symbole du contrôle populaire ; en matière civile, tout litige impliquant un journaliste ou un éditeur sera porté devant une chambre à trois juges et le procureur du Roi sera appelé à se prononcer sur la cause. Car l'interdiction de toute ingérence *a priori* n'a évidemment pas aboli la responsabilité des éditeurs ou des journalistes : ceux-ci restent redevables de comptes face à la loi et peuvent être condamnés en raison de ce qu'ils auront publié comme textes, sons ou images, mais *a posteriori*.

Longtemps, la liberté de l'information a conservé ce caractère sacré que lui avait conféré le constituant belge. Les traités internationaux auxquels la Belgique a souscrit n'ont fait que la renforcer et la Cour européenne des droits de l'Homme en a clarifié la portée, donnant la priorité à l'intérêt général sur les intérêts particuliers, indiquant clairement que le concept inclut la liberté de divulguer des informations qui « *heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population* », et jugeant qu'il autorise « *le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation* ». En 2005, le législateur fédéral belge l'a encore conforté en adoptant une loi – considérée comme la plus protectrice d'Europe – qui autorise « *toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations* » à refuser à la justice (sauf dans des conditions très strictement délimitées) toute indication permettant « *de révéler l'identité de [ses] informateurs* » ou « *de dévoiler la nature ou la provenance de [ses] informations* ». Car si, en démocratie, celui ou celle qui dénonce un dysfonctionnement ne peut le faire sans voir son identité protégée, toutes les infamies resteront secrètes, comme dans les dictatures.

## DES VENTS CONTRAIRES

Mais depuis quelque temps, il semblerait qu'un vent contraire se soit mis à souffler. En premier lieu, la « menace terroriste » a servi de motif (ou de prétexte ?) à des restrictions à la liberté d'information. La protection du secret des sources a été partiellement vidée de sa substance par un arrêt de la Cour de cassation autorisant l'usage des « méthodes particulières de recherche » (surveillance discrète, écoutes téléphoniques) à l'endroit des informateur-riche-s des journalistes. La loi sur les services de renseignement et de sécurité, modifiée en 2010, permet désormais au SGRS et à la Sûreté de l'État « *d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter des données couvertes par [...] le secret des sources d'un journaliste* » si ces services estiment, par exemple, qu'une enquête journalistique « *a un rapport avec le terrorisme* ». Une directive européenne, transposée en droit belge par la loi du 30 juillet 2013, oblige les opérateurs de télécoms et les fournisseurs d'accès Internet à conserver pendant six mois toutes les données



des conversations.

Et il n'y a pas que le contexte de la « menace terroriste » : chez certain·e·s magistrat·e·s, on constate un mécontentement devant l'impossibilité d'intervenir préventivement afin d'empêcher les médias de causer ce que ces magistrat·e·s entrevoient comme des dommages graves, contre lesquels ils seraient les seuls remparts. En novembre 2015, un juge de référé a ainsi estimé légitime de passer outre la Constitution et d'interdire au préalable une publication journalistique, parce qu'elle risquait selon lui de nuire à la réputation d'une entreprise. De son côté, le collège des procureurs généraux, dans un rapport de mars 2015, a souhaité que les délits commis par voie de presse soient soustraits au jury d'assises car, selon eux, le système actuel concèderait une impunité de fait aux médias et aux journalistes, étant donné que la justice renonce généralement à convoquer un jury populaire en raison du coût et de la complexité de la procédure. Une satisfaction anticipée leur avait déjà été accordée il y a plusieurs années : contrairement aux autres délits de presse, les infractions aux lois anti-discrimination ne relèvent déjà plus de la cour d'assises mais du tribunal correctionnel. Et voici qu'en février 2019, le même collège des procureurs généraux – sans avoir consulté ni éditeurs ni journalistes, comme c'était jusqu'ici le judicieux usage – publie une nouvelle circulaire sur les rapports entre le ministère public et les médias. Cette circulaire conférerait au parquet le droit de modifier, avant diffusion, un contenu journalistique sans avoir à s'en justifier. Soit, littéralement, le droit d'exercer une censure.

Simultanément, du côté du pouvoir politique, on observe une prise de distance croissante envers les médias : les dirigeant·e·s les moins suspect·e·s de démagogie les accusent de perméabilité aux manipulations et préfèrent interpréter eux-mêmes directement les faits en 140 signes sur Twitter. On voit même un interviewé potentiel (le gouvernement français) légiférer pour enseigner à son intervieweur comment il doit parer au risque de diffuser des *fake news*, voire envisager de créer lui-même une instance chargée de dire le bon journalisme<sup>1</sup>.

### UN SERVITEUR BIEN PEU FIABLE

Ce petit inventaire non exhaustif du sort de la liberté de la presse au XXI<sup>e</sup> siècle présente au moins un avantage : celui de relativiser le reproche, fréquemment colporté à l'adresse des médias « mainstream », d'être « au service du pouvoir ». Rarement serviteur aura été l'objet d'aussi peu de confiance de la part de son maître. Cela signifie-t-il pour autant que les médias échappent à tout reproche de ce type ? Bien sûr que non : à côté du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire, veille le véritable « quatrième pouvoir », celui du marché, dans le feu d'une compétition plus acharnée que jamais pour la survie des médias d'information, face à l'emprise incontrôlée des Gafam sur les réseaux numériques. Les journalistes reconnaissent que, s'ils n'ont jamais été aussi indépendant·e·s de consignes politiques, ils n'ont jamais été aussi contraints par des impératifs de concurrence. Et c'est peut-être là qu'il faut trouver la source d'une bonne partie des griefs que recensait, il y a 20 ans déjà, le sociologue Jean-Marie Charon à propos des médias « mainstream » : « atteinte à la vie privée, atteinte à la présomption d'innocence, diffusion d'inexactitudes ou d'approximations, exposition du public à la violence, recherche malsaine du sensationnel ou du spectaculaire, manque de responsabilité quant aux effets potentiels de leurs activités sur la vie des gens, absence de remise en cause perçue comme une forme d'arrogance. » Mais, s'ils sont avérés, ces défauts ne sont-ils pas, en quelque sorte, le prix à payer par une société démocratique pour disposer d'une information libre ?

Sans doute cette société démocratique doit-elle tout mettre en œuvre pour que, selon la formule d'Hugues Le Paige, « les médias puissent tout dire, mais ne puissent pas dire n'importe quoi impunément ». Dans cet esprit – et comme le démontre le bilan de 10 ans d'existence du Conseil de déontologie journalistique –, l'autorégulation par les pairs est vraisemblablement la solution

<sup>1</sup> Le projet de conseil de presse du gouvernement français est différent de l'autorégulation incarnée, en Belgique francophone, par le Conseil de déontologie journalistique. Le CDJ est une initiative des journalistes et des éditeurs de médias, reconnue *a posteriori* par la Communauté française. Il n'émane pas d'un pouvoir public.

la moins inefficace à long terme et la moins nuisible à la liberté d'information, dans la mesure où elle fonctionne sans ingérence du pouvoir.

Bien sûr, l'autorégulation n'empêchera pas les cabales nauséabondes des conspirationnistes de tous bords contre les « merdias » – pour en accaparer l'auditoire. Elle n'empêchera pas les boucles de renforcement des réseaux en ligne de vous abreuver d'une postvérité à votre gré, que vous aurez naturellement tendance à préférer à une vérité probablement moins excitante. Mais, petit à petit, elle pourrait restaurer la crédibilité des journalistes et des éditeur-riche-s qui font réellement leur métier (rechercher, confronter, vérifier, expliciter) et elle pourrait ainsi contribuer à faire renaître ce minimum de consensus sur la réalité sans lequel la démocratie ne peut pas fonctionner. Car, comme le disait Hannah Arendt, « *la liberté d'opinion est une farce si l'information sur les faits n'est pas garantie et si ce ne sont pas les faits eux-mêmes qui font l'objet du débat* ».

## Gilets jaunes : la crise médiatique dans la crise démocratique

Jérôme Latta, *Mediapart*, 31 janvier 2019

Le mouvement des gilets jaunes a dirigé une partie de son ressentiment contre les médias d'information. Il a aussi confirmé la responsabilité de ceux-ci dans le marasme démocratique actuel, et conforté la nécessité d'une révolution journalistique.

► [Lire l'article](#)

## Fake news, ingérence étrangère...: vigilance maximale à l'approche des élections

Louis Colart, *Le Soir*, 5 février 2019

Les partis ont été « briefés » par la Sûreté de l'Etat. L'immixtion de puissances étrangères dans les prochaines élections via des campagnes de désinformation est jugée « vraisemblable ». Tous les regards sont tournés vers Moscou.

► [Lire l'article](#)